

# GE\_GERICHTE JTCO/137/2019 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_137\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_137_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/137/2019 du 11 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE JTCO/137/2019 del 11 ottobre 2019

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86). 1.2.1.

Imputation des interventions reprochées à Z\_\_\_\_\_ Les factures des interventions mentionnées sous nos 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 20, 22, 26 à 32, 41 et 42 portent l'écriture et/ou la signature du prévenu Z\_\_\_\_\_. Au demeurant, le précité reconnaît avoir procédé aux interventions nos 1, 3, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 20, 22, 26 à 32, 41 et 42. S'agissant des interventions effectuées pour le compte de BP\_\_\_\_\_ du 22 au 30 juillet 2018, soit mentionnées sous nos 33 à 44, le prévenu Z\_\_\_\_\_ reconnaît également les avoir effectuées, alors qu'il travaillait pour la société précitée et que le référencement de encaissements CN\_\_\_\_\_ de la société faisait mention de ces interventions.

- 38 - P/14279/2018 S'agissant de l'intervention du 27 juillet 2018 chez I\_\_\_\_\_ (no. 44), le prévenu a été arrêté sur les lieux, alors qu'il était intervenu avec le prévenu Y\_\_\_\_\_, qui le véhiculait, ce qu'il reconnaît. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ conteste être intervenu dans les autres cas. S'agissant des autres interventions, les bulletins d'intervention existant ne portent pas la même écriture que celle du prévenu Z\_\_\_\_\_ et ne peuvent donc lui être imputés. Les bulletins de certaines interventions (no 15, 18 et 21) ne figurent pas à la procédure. Ces interventions ne peuvent donc être imputées au prévenu. Il sera relevé, en particulier, s'agissant de l'intervention du 25 octobre 2016 chez AS\_\_\_\_\_ (no 2), qu'à teneur de la plainte pénale et de la déclaration de la plaignante, BR\_\_\_\_\_ est intervenu chez la précitée. BR\_\_\_\_\_ a été condamné pour exercice d'une activité lucrative sans autorisation sur le sol genevois au moment des faits. Par ailleurs, les éléments figurant à la procédure ne permettant pas d'établir que BR\_\_\_\_\_ aurait effectué cette intervention de concert avec le prévenu Z\_\_\_\_\_, de sorte que celle-ci ne peut lui être imputée. Enfin, s'agissant de

l'intervention chez E\_\_\_\_\_, non seulement aucun bulletin ne figure à la procédure, mais, entendu par la police, DL\_\_\_\_\_ a déclaré être intervenu chez E\_\_\_\_\_ avec son frère DM\_\_\_\_\_, les frères DL\_\_\_\_\_ et DM\_\_\_\_\_ étant les beaux- frères de BR\_\_\_\_\_. Au demeurant, la plaignante n'a pas reconnu les prévenus sur planche photographique comme étant les auteurs de l'intervention en question. Il résulte de ce qui précède que le prévenu Z\_\_\_\_\_ a bien effectué les interventions mentionnées aux nos 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 20, 22, 26 à 44. Il sera acquitté pour les autres interventions qui lui sont reprochées.

1.2.2. Imputation des interventions reprochées à Y\_\_\_\_\_ Le prévenu Y\_\_\_\_\_ a été licencié par CV\_\_\_\_\_ SARL en avril 2018 et a alors commencé à travailler pour BO\_\_\_\_\_. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ a reçu plus de 200 adresses pour des interventions à effectuer entre les 16 avril et 27 juillet 2018. Il ressort des messages échangés avec le prévenu Z\_\_\_\_\_ que sa première intervention remonte à tout le moins au 16 avril 2018, date qui correspond aux premières plaintes pénales déposées à son encontre (no 1 à 4). Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu Y\_\_\_\_\_ a reconnu avoir effectué les interventions pour BO\_\_\_\_\_ du 16 avril 2018 au 19 juillet 2018 (nos 1 à 78 y compris), à l'exception de celles des 29 mai 2018 chez DE\_\_\_\_\_ (no 34), 6 juin 2018 chez V\_\_\_\_\_ (no 41), 17 juin 2018 chez BE\_\_\_\_\_ (no 47), 23 juin 2018 chez DF\_\_\_\_\_ (no 54) et 5 juillet 2018 chez AL\_\_\_\_\_ (no 66). Lors de l'audience de jugement, il a reconnu les interventions susmentionnées et n'a contesté que celles nos 79, 80, 81 et 83.

- 39 - P/14279/2018 Les factures liées aux interventions chez DE\_\_\_\_\_ (no 34) et AL\_\_\_\_\_ (no 66) ont été signées par le prévenu Y\_\_\_\_\_ et sont désormais reconnues; elles lui seront donc imputées. Il sera également retenu que le prévenu Y\_\_\_\_\_ a effectué l'intervention chez V\_\_\_\_\_ (no 41). Le prévenu a reçu du prévenu Z\_\_\_\_\_ sur son téléphone l'adresse de l'intervention et reconnaît désormais être intervenu. S'agissant de l'intervention chez DF\_\_\_\_\_ (no 54), il sera relevé que le prévenu Y\_\_\_\_\_ est intervenu le même jour à trois autres reprises à Genève, ainsi que le lendemain, alors qu'il ne semble pas que le prévenu Z\_\_\_\_\_ ait travaillé à Genève au mois de juin 2018, avant le 28 juin 2018, et que BO\_\_\_\_\_ n'avait, à ce moment, pas d'autres employés que les prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Au demeurant, le prévenu reconnaît être intervenu sur les lieux. En ce qui concerne les interventions chez BE\_\_\_\_\_ (no 47), le prévenu Z\_\_\_\_\_ a signé la facture et a reconnu être intervenu. Dans cette mesure, faute d'élément permettant d'établir que le prévenu Z\_\_\_\_\_ serait intervenu avec le prévenu Y\_\_\_\_\_, celui-ci sera acquitté pour ce cas. Enfin, s'agissant des interventions effectuées le 27 juillet 2018 pour le compte de BP\_\_\_\_\_ et reprochées au prévenu Y\_\_\_\_\_ (nos 79 à 84), il ressort de l'audition du prévenu lors de l'audience de jugement qu'après la prière, soit dès 14h00, il a véhiculé le prévenu Z\_\_\_\_\_ sur les lieux des interventions, soit chez BB\_\_\_\_\_, puis chez I\_\_\_\_\_ et enfin chez DG\_\_\_\_\_ avant de revenir chez I\_\_\_\_\_ où les prévenus ont été arrêtés. Il ressort du bulletin d'intervention chez BB\_\_\_\_\_ que le prévenu Y\_\_\_\_\_ a signé ce bulletin, rempli par le prévenu Z\_\_\_\_\_. Les deux prévenus sont donc intervenus chez le précité. Ensuite, les prévenus se sont rendus chez I\_\_\_\_\_, alors que le prévenu Y\_\_\_\_\_ avait reçu l'adresse de la précitée sur son téléphone, avant d'intervenir chez DG\_\_\_\_\_. Le bulletin d'intervention chez DG\_\_\_\_\_ est signé et rempli par Y\_\_\_\_\_. En réalité, les prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ sont intervenus ensemble chez DG\_\_\_\_\_, BB\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Ces trois cas seront donc également imputés au prévenu Y\_\_\_\_\_. En revanche, le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera acquitté des interventions nos 79, 80 et 81 dans la mesure où Z\_\_\_\_\_ a reconnu être intervenu sur les lieux, alors qu'aucun élément ne rattache le prévenu Y\_\_\_\_\_ à celles-ci. Il résulte de ce qui précède que le prévenu Y\_\_\_\_\_ a bien

effectué les interventions mentionnées aux nos 1 à 46, 48 à 78, 82 à 84, mais non celles nos 47, 79, 80 et 81. 1.2.3. Imputation des interventions reprochées à X\_\_\_\_\_ Il est reproché au prévenu X\_\_\_\_\_ d'avoir agi seul ou avec ses comparses dans toutes les interventions effectuées pour le compte de BP\_\_\_\_\_, soit du 22 au 27 juillet 2018 et dans 12 cas.

- 40 - P/14279/2018 S'il est avéré que les interventions reprochées à X\_\_\_\_\_ à teneur de l'acte d'accusation ont, sur le terrain, été effectuées par Z\_\_\_\_\_ et/ou Y\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'il a collaboré de manière indispensable à la perpétuation des activités de BO\_\_\_\_\_ et ce, de manière intentionnelle. Premièrement, il est établi que BO\_\_\_\_\_ a commencé à périliter dès la fin de l'année 2016 – plaintes de clients liées à la surfacturation, condamnation de BR\_\_\_\_\_ pour travail sans autorisation le 15 juin 2017, cession de toutes les parts à BS\_\_\_\_\_ le 14 février 2017, manquement de BR\_\_\_\_\_ aux convocations des autorités – et qu'elle a été dissoute le 12 juillet 2018 avant d'être radiée. Deuxièmement, parallèlement à la fin de l'activité de BO\_\_\_\_\_, la création d'BP\_\_\_\_\_ a débuté. Entre février et juin 2018, différentes démarches administratives ont été effectuées pour qu'BP\_\_\_\_\_ puisse finalement être inscrite au Registre du commerce le 27 juin 2018. La création de cette nouvelle société n'a pu se faire que grâce à X\_\_\_\_\_, qui lui a notamment prêté son nom et qui s'est personnellement investi pour qu'elle puisse voir le jour, en se rendant par exemple en personne à la fiduciaire CF\_\_\_\_\_ en février 2018 avec BR\_\_\_\_\_ et en formulant lui-même une demande pour frontalier (permis G) le 30 mai 2018. Troisièmement, de nombreux éléments au dossier permettent d'affirmer qu'BP\_\_\_\_\_ n'est en réalité que la perpétuation des activités de BO\_\_\_\_\_, et, partant, de ses activités: - X\_\_\_\_\_ s'est présenté, en février 2018, avec BR\_\_\_\_\_ chez CF\_\_\_\_\_ pour ouvrir une nouvelle société active dans la serrurerie puis Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ se sont rendus chez CO\_\_\_\_\_ dans le même but, les frais de CO\_\_\_\_\_ ayant été réglés par BO\_\_\_\_\_, avec la carte dont Z\_\_\_\_\_ était détenteur. - Les documents d'inscription au Registre du commerce d'BP\_\_\_\_\_ sont remplis d'éléments présents dans le mécanisme antérieur lié à BO\_\_\_\_\_ (l'adresse indiquée était celle de BT\_\_\_\_\_, qui n'est autre que le précédent employeur de Y\_\_\_\_\_ avec sa société CV\_\_\_\_\_ Sàrl, l'adresse email a été créée grâce à l'usurpation du nom de DB\_\_\_\_\_, un ami de Y\_\_\_\_\_ et la photo de l'adresse mail a été envoyée à BR\_\_\_\_\_ une fois créée). - Le terminal de paiement de BP\_\_\_\_\_ est associé au compte de BO\_\_\_\_\_ et le lendemain de la dernière intervention de BO\_\_\_\_\_ (19 juillet 2018), BP\_\_\_\_\_ a pris le relais, en reprenant également le centre d'appel de BO\_\_\_\_\_. - Y\_\_\_\_\_ a déclaré qu'BP\_\_\_\_\_ fonctionnait en tout point comme BO\_\_\_\_\_ (PP 40'074). - X\_\_\_\_\_ a expliqué qu'CM\_\_\_\_\_ lui avait dit que toute la structure était en place, qu'il l'avait dirigé vers le site de référencement, lui avait mis à disposition la plateforme téléphonique et lui avait dit d'ouvrir un compte auprès de CN\_\_\_\_\_ sur internet. X\_\_\_\_\_ a également déclaré qu'il connaissait les ouvriers, soit Z\_\_\_\_\_, qu'il savait avoir déjà travaillé avec CM\_\_\_\_\_ (PP 50'075).

- 41 - P/14279/2018 Quatrièmement, X\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer le caractère illicite des agissements de BO\_\_\_\_\_. D'abord, il connaissait BR\_\_\_\_\_, voire était proche de lui, et ne pouvait ainsi ignorer la nature de ses activités, de même que la précédente condamnation du précité du 1er juillet 2016 pour pratique commerciale trompeuse : - X\_\_\_\_\_ semble connaître BR\_\_\_\_\_ depuis 2015 à tout le moins, étant ici rappelé que, selon des documents bancaires figurant à la procédure, BR\_\_\_\_\_ a indiqué que X\_\_\_\_\_ détenait 60 % de BV\_\_\_\_\_ et BR\_\_\_\_\_ 40 % (PP 50'131), ceci en avril / mai 2015. - X\_\_\_\_\_ est domicilié dans la région lyonnaise, comme tous les autres participants. - X\_\_\_\_\_ et

BR\_\_\_\_\_ se connaissent, tel que cela ressort d'un auto portrait figurant dans le téléphone d'X\_\_\_\_\_, alors qu'ils se trouvent sur un terrain de sport (PP 40'065). - X\_\_\_\_\_ a été un des éducateurs de Y\_\_\_\_\_ (PP 40'088). - X\_\_\_\_\_ a reçu un appel téléphonique de BR\_\_\_\_\_ le 4 mai 2017 à 11h13. - X\_\_\_\_\_ a envoyé à BS\_\_\_\_\_ une ordonnance de sortie d'hôpital de BR\_\_\_\_\_ le 22 juin 2018. Par ailleurs, X\_\_\_\_\_ a envoyé des messages, au début de l'année 2018, desquels il ressort qu'il donnait des instructions relatives aux interventions à Z\_\_\_\_\_ et qu'il lui intimait de suivre la procédure savamment établie pour tromper les clients : - X\_\_\_\_\_ a écrit à Z\_\_\_\_\_, le 13 janvier 2018, pour lui dire "Y a une inter mec au 5\_\_\_\_\_ p.pic" (40'033). - X\_\_\_\_\_ a rappelé à Z\_\_\_\_\_, le 20 février 2018, avec des emojis représentant des smileys, que le client devait signer le devis avant l'intervention "après devis bien sûr", l'intéressé répondant "bien sûr". Ces éléments factuels démontrent non seulement qu'X\_\_\_\_\_ connaissait BR\_\_\_\_\_ depuis 2015 à tout le moins, Y\_\_\_\_\_ depuis longtemps car il était son éducateur et Z\_\_\_\_\_ depuis janvier 2018, qu'ils étaient proches – éducateur / associés / autoportraits en faisant du sport / possession de certificats médicaux de BR\_\_\_\_\_ – et qu'ils collaboraient dans le domaine de la serrurerie à tout le moins depuis le début de l'année 2018. Le mimétisme et la parfaite symétrie du prolongement de l'activité de BO\_\_\_\_\_ par BP\_\_\_\_\_ permettent également d'affirmer qu'X\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer le système délictueux précédemment mis en place par BR\_\_\_\_\_ avec BO\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, les 12 interventions reprochées à X\_\_\_\_\_ lui seront imputées car il a collaboré, intentionnellement et de manière déterminante, avec les prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, dans le but de faire perdurer les activités de BO\_\_\_\_\_. La contribution d'X\_\_\_\_\_ a été essentielle car BO\_\_\_\_\_ avait été forcée de cesser toutes ses activités en raison des multiples plaintes des clients et du fait que BR\_\_\_\_\_ ne pouvait plus se rendre en Suisse de peur d'être arrêté. L'homme sans qui les activités de

- 42 - P/14279/2018 BO\_\_\_\_\_ sur le sol suisse n'auraient pu continuer est X\_\_\_\_\_, celui-ci ayant monté la structure entrepreneuriale indispensable pour mener à bien les interventions qui sont reprochées aux prévenus. S'il n'est pas lui-même intervenu sur place chez les clients, mis à part lors de l'intervention qui a donné lieu à leur arrestation, la contribution d'X\_\_\_\_\_ a été causale et déterminante dans les agissements illicites de BP\_\_\_\_\_. Il est ainsi le coauteur des 12 interventions qui lui reprochées.

## **E. 2**

2.1.1. L'escroquerie, réprimée à l'art. 146 al. 1 CP, suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf. ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264;

128 IV 18 consid. 3a p. 20). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, lorsque la légèreté de la victime fait passer à l'arrière plan le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s.; 123 IV 17 consid. 3d p. 22; arrêt 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4). D'un point de vue économique, il y a dommage si, en considérant l'opération dans son ensemble, l'acte de disposition déterminé par la tromperie a pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de la dupe (ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb p. 134; arrêt 6B\_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2). Dans un rapport synallagmatique, il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par

- 43 - P/14279/2018 comparaison avec ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b p. 429; arrêt 6B\_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 3.3 et les références citées; CORBOZ, op. cit., n° 35 ad art. 146 CP; DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 10 e éd. 2013, p. 242). 2.1.2. Selon l'art. 157 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans (ch. 2). 2.1.3.

L'infraction d'escroquerie prime celle de l'usure (TRECHSEL/PIETH/CRMAERI, Prxiskommentar, n. 18 ad art. 157 CP; CORBOZ, n. 57 ad art. 157 CP; Petit commentaire du CP, n. 39 ad art. 157 CP).

## **E. 2.2**

En trouvant la société BO \_\_\_\_\_ sur internet, laquelle avait fait en sorte d'apparaître en premier dans les moteurs de recherche, les clients pensaient avoir à faire à une société avec des répondants en Suisse. Or, il n'en était rien. La société n'avait pas de locaux propres, étant domiciliée chez une fiduciaire, et le raccordement suisse sur lequel les clients appelaient était dévié à l'étranger, sur le centre d'appel de BR \_\_\_\_\_, qui gérait les activités à distance. BO \_\_\_\_\_ garantissait une intervention rapide par le biais des informations figurant sur son site internet. Or, il apparaît à la lecture de nombreuses plaintes que tel n'était pas le cas puisqu'aucun des intervenants de BO \_\_\_\_\_ n'était domicilié à Genève. Au téléphone, le client n'était pas informé des prix pratiqués ou ne l'était que très partiellement dans la mesure où seul le prix du déplacement de CHF 150.- lui était communiqué, mais n'était jamais appliqué. Par le biais de cette préparation en aval, la société trompait le client sur ses prestations. Une fois sur place, le client était informé du prix de l'ouverture de la porte, qui ne correspondait jamais au prix annoncé s'il l'avait été. L'absence d'indication du prix avant l'ouverture de la porte avait pour unique but de placer le client face à un choix qui

en réalité n'en était pas un, soit de rester la porte ouverte, soit de terminer l'intervention avec BO\_\_\_\_\_ ou BP\_\_\_\_\_, étant précisé que les interventions revêtaient toutes un caractère d'urgence. Les prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ intervenus pour ouvrir des portes détruisaient alors systématiquement le cylindre. Bien souvent, la destruction du cylindre n'était pas nécessaire pour ouvrir la porte. Ces mensonges ne trouvaient aucune justification autre que de légitimer une augmentation du prix de l'intervention, ce au préjudice du client. Par ailleurs, ils ont relevé faussement à plusieurs reprises la complexité du cylindre à changer.

- 44 - P/14279/2018 Pour duper un peu plus le client sur le professionnalisme de l'opération ou pour lui faire accepter le prix facturé, le prévenu Y\_\_\_\_\_, en particulier, donnait l'assurance, parfois à répétées reprises, que les frais d'interventions seraient pris en charge par l'assurance ménage ou la régie, alors que tel n'était souvent pas le cas. Par ailleurs, BO\_\_\_\_\_ ne donnait jamais suite aux demandes de justification ou de précision des interventions. Si le client remettait en cause le prix du remplacement du cylindre, les prévenus, en particulier le prévenu Z\_\_\_\_\_, se montraient insistants, voire menaçants, nombre de clients ayant indiqué avoir eu peur ou s'être senti mal à l'aise, préférant payer et en finir. En réalité, le client n'avait pas vraiment d'autre choix que de payer pour que le cylindre soit réparé pour pouvoir fermer sa porte. A cet égard, le message envoyé par Z\_\_\_\_\_ "Tranquille il n'ike leur mère elle (va) payer y sont pas le choix" est révélateur. Les parties plaignantes étaient non seulement placées devant le fait accompli, mais sommées de régler sur le champ la facture, pouvant atteindre des milliers de francs, et ce, parfois, même avant que les travaux n'aient débuté, étant rappelé qu'il s'agissait toujours d'interventions d'urgence. Les prévenus disposaient d'un terminal de paiement pour encaisser les factures, mais étaient également prêts à exiger du client qu'il se déplace jusqu'au bancomat le plus proche, à se déplacer chez le client, à faire virer de l'argent depuis l'étranger ou à prendre toutes les espèces au domicile des clients. Par la suite, pour éviter des plaintes ou des problèmes, si le client persistait à se plaindre, BO\_\_\_\_\_ proposait des remboursements partiels en espèces. Pour couvrir leurs agissements par rapport à la surfacturation effectuée, les prévenus invitaient fermement les clients à mentionner à la main "devis reçu avant travaux" et ce, alors que le travail avait déjà été effectué et la facture établie, faisant apparaître faussement que le client avait le choix et qu'il avait accepté le prix au préalable. Il sera relevé que, couplé aux prestations surfacturées, le travail était globalement insatisfaisant. En effet, nombre de clients se sont plaints de la qualité du travail accompli et ont dû faire appel à un autre serrurier pour refaire le travail. Il est précisé qu'à tout le moins le prévenu Y\_\_\_\_\_ ne disposait d'aucune formation en matière de serrurerie. Dès le moment où les activités ne pouvaient être déployées sous BO\_\_\_\_\_, en raison des nombreuses plaintes des clients et de la démission de la fiduciaire qui en a suivi, les protagonistes ont mis en place une autre structure, soit BP\_\_\_\_\_, se refaisant ainsi vis-à-vis de l'extérieur une virginité et surtout permettant la continuation des activités. Le choix du mot "Score", ainsi que les termes utilisés dans les messages reproduits Supra h.e), ("éclate lui son papa", "C une banane", "portugaise pas de thune", "penalty nique lui sa mère", "Même l'autre 4000 elle a pas fait autan de manière ke cet pute" et "Tranquille il n'ike leur mère elle (va) payer y sont pas le choix") démontrent que le but recherché par les prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ n'était pas de fournir une prestation, mais de profiter de l'occasion pour soutirer le maximum d'argent au client, au détriment complet du patrimoine des lésés.

- 45 - P/14279/2018 Les récits circonstanciés figurant au dossier font ressortir les mêmes étapes et le même mode de fonctionnement que celui décrit dans le réquisitoire du Parquet de Lyon. Cette affaire a abouti à la condamnation de BR\_\_\_\_\_ le 1er juillet 2016 pour des pratiques similaires à celles jugées aujourd'hui, avec Z\_\_\_\_\_ comme employé. Ce dernier ne pouvait ignorer que son cousin BR\_\_\_\_\_ avait fait l'objet d'une condamnation pour ces pratiques, qu'il était partie prenante de ce système depuis 2011 et, partant, qu'il participait à la continuation de ces agissements illégaux sur le territoire helvétique. Cette méthode de faire démontre une certaine organisation ainsi qu'un mécanisme frauduleux affuté. Ils ont mis en place des sociétés en Suisse pour une question de crédibilité, laissant, de prime abord, apparaître BO\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_ comme des entreprises de serrurerie sérieuses. Le mécanisme frauduleux susdécrit témoigne d'une certaine rouerie dans la mise en place de l'édifice de mensonges présenté aux clients, qui n'avaient d'autre choix que de régler l'intervention sur place. La condition de l'erreur est également remplie. Les clients pensaient avoir à faire à des serruriers sérieux, que le travail serait bien effectué, que les prix seraient conformes aux tarifs du marché et que l'ouverture de leur porte et le changement de cylindre étaient nécessaires. En réglant les factures qui leur étaient soumises, les plaignants ont accompli un acte de disposition, leur causant ainsi un dommage, correspondant à la différence entre le prix normal d'une intervention effectuée dans les règles de l'art et le prix effectivement payé. En raison de la tromperie astucieuse déployée par les prévenus, les parties plaignantes ont été amenées à s'acquitter de prestations surfaites ou mal exécutées et ont, de ce fait, subi un dommage. Les messages figurant au dossier, la condamnation antérieure de BR\_\_\_\_\_ pour des faits similaires commis alors que le prévenu Z\_\_\_\_\_ était employé, le matériel surfacturé et le prix des interventions modulé en fonction du client démontrent que les prévenus recherchaient en réalité à "scorer", soit ont mis en place un système destiné à soutirer illégitimement le maximum d'argent lors de chaque intervention. Les prévenus en étaient pleinement conscients, preuve en est l'attitude qu'ils ont adoptée après leur interpellation. Lors de leurs premières déclarations dans le cadre de la procédure, les prévenus ont notamment immédiatement caché leurs liens, la réelle identité de CM\_\_\_\_\_, censé être leur "patron", ou inventé l'existence de l'employé DT\_\_\_\_\_. Les conditions subjectives de l'intention et du dessein d'enrichissement illégitime sont ainsi réalisées. Il résulte de ce qui précède qu'un verdict de culpabilité sera rendu à l'encontre des trois prévenus du chef d'escroquerie, au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Il sera relevé que le prix facturé pour l'intervention n'est pas le critère déterminant pour qualifier les faits d'escroquerie ou non. Comme retenu, les prévenus ont mis en place un système visant à leur permettre de soutirer le maximum d'argent au client peu importe la manière (prix changeants,

- 46 - P/14279/2018 destruction systématique du cylindre, même si pas nécessaire, travaux mal exécutés et matériel surfacturé). Dans cette mesure, dans tous les cas qui leur sont reprochés, les prévenus ont réalisé l'infraction d'escroquerie, subsidiairement sous la forme de la tentative lorsque celle-ci n'a pas pu être menée à terme. A titre exemplatif, le prévenu Z\_\_\_\_\_ est intervenu chez J\_\_\_\_\_ et a ouvert la porte en détruisant le cylindre, alors que la porte n'était que claquée et que la destruction du cylindre ne s'imposait pas, puis lui a proposé un nouveau cylindre au prix de CHF 800.- sans compter la main d'œuvre, ce que la lésée a refusé. Le prix de l'ouverture de la porte (avec destruction du cylindre) a ainsi été facturé CHF 380.- en laissant une porte avec un cylindre détruit. Dans ce cas, l'escroquerie a donc été réalisée sous la forme de la tentative. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ est également intervenu chez AZ\_\_\_\_\_, intervention qu'il a facturé CHF 622.-. En réalité, il était

question de changer la serrure de la boîte aux lettres. Or, une telle intervention aurait dû coûter CHF 259.-. Par ailleurs, le prévenu n'a pas correctement exécuté le travail puisque les anciennes clés ouvraient la nouvelle serrure posée. La société n'a ensuite donné suite à aucune des relances de la lésée délestée. Enfin, le prévenu Y\_\_\_\_\_ est intervenu chez AH\_\_\_\_\_. Il a dégrappé une serrure avec un poinçon puis a proposé un changement de cylindre pour CHF 2'274.- sans TVA, en prétendant qu'il s'agissait d'une serrure très spéciale avec un mécanisme hydraulique qu'il fallait changer dans de très brefs délais. Le lésé a refusé de payer, mais a néanmoins dû s'acquitter de la somme de CHF 753.90 pour dégrapper une serrure bloquée. Dans ce cas, l'escroquerie a donc été réalisée sous la forme de la tentative.

2.3.1. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1; arrêt 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). Le métier ne se conçoit que comme une circonstance personnelle (art. 27 CP) ne concernant que le participant qui réalise les conditions de cette circonstance aggravante (DUPUIS et al., Petit commentaire CP, N 23 ad art. 139 CP).

2.3.2. S'agissant de l'aggravante du métier, au vu de l'intensité de l'activité illicite des prévenus Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, soit du nombre important d'interventions qui leur sont reprochées sur une période relativement longue, ainsi que du gain patrimonial retiré, qui

- 47 - P/14279/2018 était leur unique source de revenus, la condition du métier de l'art. 146 al. 2 CP est réalisée. En ce qui concerne le prévenu X\_\_\_\_\_, il en est de même. En effet, il aspirait à obtenir des revenus pour financer son train de vie. Il était prêt à agir à un nombre indéterminé de reprises, seule son arrestation ayant mis fin à ses activités coupables. Il résulte de ce qui précède que les trois prévenus seront condamnés pour escroquerie par métier, l'infraction réalisée sous la forme de la tentative, cas échéant, étant absorbée par l'infraction consommée d'escroquerie par métier.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 115 al. 1 let. c LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le prévenu Z\_\_\_\_\_ a travaillé en Suisse sans être au bénéfice des autorisations nécessaires entre le 19 octobre 2016 et le 28 juillet 2018. Il sera donc reconnu coupable de travail sans autorisation.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis.

### **E. 4.2**

Il est également établi par les éléments au dossier et par les déclarations du prévenu Z\_\_\_\_\_ qu'il a circulé sans autorisation au moyen d'un scooter pour se rendre sur les lieux des interventions alors qu'il n'était pas au bénéfice du permis de conduire requis. Il sera donc reconnu coupable de conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, infraction pour laquelle le prévenu Z\_\_\_\_\_ a déjà été condamné à de nombreuses reprises tant en France qu'en Suisse.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

### **E. 5.2**

Il est établi par les déclarations du prévenu X\_\_\_\_\_ et par l'imputation des interventions à Z\_\_\_\_\_ que le prévenu X\_\_\_\_\_ a employé un étranger sur le territoire suisse entre les 20 et 28 juillet 2018. Le prévenu X\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable d'emploi d'étranger sans autorisation.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*).

- 48 - P/14279/2018 Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable. Lorsque l'auteur a commis plusieurs actes punissables indépendants, il y a lieu d'examiner pour chacun d'eux quel est le droit le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; ATF 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). Néanmoins, en cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement. C'est uniquement lorsque l'on se trouve en présence d'une seule infraction que les deux droits ne peuvent pas être combinés. La jurisprudence veut éviter qu'un délit soit défini selon l'ancien droit et réprimé selon le droit nouveau (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 10 ad art. 2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les faits reprochés au prévenu Z\_\_\_\_\_ sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Les infractions commises avant le 1er

janvier 2018 entrant en concours réel avec celles commises après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la peine d'ensemble sera fixée en application de celui-ci.

## **E. 7**

7.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction.

7.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

- 49 - P/14279/2018 7.1.3. À teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 7.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; ATF 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Selon le nouveau droit, le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2). 7.1.5. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Selon l'art. 43 al. 2 et 3 CP, la

partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais

- 50 - P/14279/2018 en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). 7.1.6. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). 7.2.1. Z\_\_\_\_\_ La faute du prévenu Z\_\_\_\_\_ est importante. Sur une période d'un peu moins de deux ans, il est intervenu à 32 reprises. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ était l'homme de confiance de BR\_\_\_\_\_ et son cousin, comme en témoigne sa présence quasiment dès le début des activités criminelles en Suisse. Il était détenteur de deux cartes de crédit de BO\_\_\_\_\_ et de l'unique carte de crédit de BP\_\_\_\_\_. Il prélevait son salaire directement de l'argent perçu des clients. Il était en contact continu avec BR\_\_\_\_\_ et les autres protagonistes. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ a recruté le prévenu Y\_\_\_\_\_ et lui a donné immédiatement la ligne de conduite à adopter, consistant à encaisser le maximum d'argent et à faire signer dans tous les cas les devis avec la mention "devis signé avant travaux". Il transmettait à BR\_\_\_\_\_ les bulletins d'interventions du prévenu Y\_\_\_\_\_. Il a agi par appât du gain facile. La collaboration à la procédure du prévenu est médiocre. Il a caché ses liens avec les protagonistes de l'affaire lors de son arrestation, n'a donné aucun élément permettant de faire avancer l'enquête, mais a finalement admis la plupart des cas qui sont retenus. Sa prise de conscience est relativement mauvaise. Il persiste à dire que les prestations étaient peut-être chères, mais ne discerne aucunement et ne reconnaît pas l'illicéité de son comportement. La situation personnelle du prévenu Z\_\_\_\_\_ ne justifiait aucunement les infractions commises. Au contraire, il aurait pu exercer son activité de serrurier en toute légalité. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ a de nombreux antécédents judiciaires, mais pour des infractions de moindre importance et qui concernent à de multiples reprises de la conduite sans autorisation. 7.2.2. S'agissant de l'escroquerie par métier retenue à l'encontre du prévenu Z\_\_\_\_\_, une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte au vu de la gravité de l'infraction retenue, de la longue période pénale, de l'intensité de l'activité délictueuse et de sa mauvaise prise de conscience. Il en va de même des infractions de conduite sans permis et d'activité lucrative sans autorisation, dans la mesure où il a récidivé malgré la sanction qui avait été prononcée à son encontre le 18 octobre 2016 par le Ministère public et malgré les trois sanctions figurant à son casier judiciaire français pour conduite sans permis, témoignant par-là de son absence de prise de conscience et de l'absence d'effet dissuasif des peines prononcées jusqu'alors.

- 51 - P/14279/2018 Par conséquent, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, s'agissant tant de l'escroquerie par métier que de la conduite sans permis et de l'activité lucrative sans autorisation. 7.2.3. Afin de tenir compte de manière adéquate de la

faute du prévenu Z\_\_\_\_\_ ainsi que du concours d'infractions, une peine privative de liberté de 30 mois sera prononcée à l'encontre du précité. 7.2.4. Malgré la relative mauvaise collaboration à la procédure du prévenu et sa relative mauvaise prise de conscience, un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu ne peut pas encore être posé compte tenu de ses perspectives d'amendement. La peine sera dès lors assortie du sursis partiel, la partie ferme étant arrêtée à 12 mois afin de tenir adéquatement compte de la faute du prévenu. Quant à la durée du délai d'épreuve, elle sera fixée à trois ans. 7.2.5. Le sursis à la peine pécuniaire prononcée par le Ministère public le 18 octobre 2016 sera révoqué dans la mesure où le prévenu a continué à conduire sans permis et à travailler sans autorisation faisant fi des multiples condamnations prononcées à son encontre pour conduite sans autorisation et travail illégal. 7.3.1. Y\_\_\_\_\_ La faute du prévenu Y\_\_\_\_\_ est importante. Sur une période relativement courte de 4 mois, son activité criminelle a été très intense, puisqu'il a agi à 80 reprises. Il a porté atteinte au patrimoine de très nombreuses personnes. Il s'est jeté sans réserve dans cette activité, escomptant un gain rapide. Il était l'ouvrier de BO\_\_\_\_\_ puis de BP\_\_\_\_\_. Contrairement au prévenu Z\_\_\_\_\_, sa marge de manœuvre était néanmoins limitée. Il ne possédait pas les cartes bancaires des sociétés pour lesquelles il travaillait et devait rapporter son activité au prévenu Z\_\_\_\_\_, lequel remontait l'information à son cousin BR\_\_\_\_\_. Il a agi par appât du gain facile. La collaboration à la procédure du prévenu Y\_\_\_\_\_ est plutôt bonne. S'il a dans un premier temps caché ses liens avec les protagonistes, il a rapidement reconnu son rôle et a admis la plupart des interventions qui lui sont reprochées. Sa prise de conscience est bonne. Il semble avoir compris l'illicéité de son comportement et s'est excusé envers les lésés. La situation personnelle du prévenu Y\_\_\_\_\_ ne justifiait aucunement les infractions commises. Au contraire, il aurait pu exercer une activité professionnelle en toute légalité. Les antécédents judiciaires du prévenu Y\_\_\_\_\_ sont sans particularités, seule une infraction de conduite sans assurance ayant été retenue à son encontre en décembre 2016. 7.3.2. S'agissant de l'infraction d'escroquerie par métier retenue à l'encontre du prévenu Y\_\_\_\_\_, une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte au vu de la gravité

- 52 - P/14279/2018 de l'infraction, du nombre de victimes et de l'intensité de l'activité délictueuse. Par conséquent, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. 7.3.3. Au vu de ces éléments et afin de tenir compte de manière adéquate de la faute du prévenu Y\_\_\_\_\_, une peine privative de liberté de 26 mois sera prononcée à l'encontre du précité. 7.3.4. Un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu ne pouvant pas être posé, la peine sera assortie du sursis partiel, la partie ferme étant arrêtée au minimum de 6 mois prévu par la loi et la durée du délai d'épreuve étant fixée à trois ans. 7.4.1. X\_\_\_\_\_ La faute du prévenu X\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Il a prêté son concours et son nom à une structure déjà en place et qui avait fait ses preuves, permettant la perpétuation des activités de BO\_\_\_\_\_ malgré la cessation de ses activités. Son rôle s'est toutefois limité à prêter son nom pour la création d'une structure, dont il n'avait pas la maîtrise économique. En effet, il n'était pas titulaire de l'unique carte de crédit de la société. Il ne procédait pas aux encaissements de l'argent provenant des interventions et ne possédait pas lesdits bulletins d'interventions qui étaient envoyés à BR\_\_\_\_\_. Par ailleurs, si seule son arrestation a mis fin à ses activités coupables, la période pénale retenue est très courte, soit de 6 jours, pour 12 interventions. Il a agi par appât du gain facile. La collaboration à la procédure du prévenu X\_\_\_\_\_ est sans particularités. Il a toutefois modifié la signature qu'il a apposée sur le procès-verbal du 18 septembre 2018 par-devant le Ministère public, et, de manière générale, n'a donné aucun élément permettant de faire avancer l'enquête. Il n'a

toutefois pas contesté son rôle. Sa prise de conscience est relativement bonne. Le prévenu X\_\_\_\_\_ a des antécédents judiciaires, mais relativement anciens et non spécifiques. 7.4.2. S'agissant de l'escroquerie par métier retenue à l'encontre du prévenu X\_\_\_\_\_, une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte au vu de la gravité de l'infraction retenue ainsi que du système délictueux d'envergure auquel il a pris part et dont il a permis la perpétuation. Il en va de même de l'infraction d'emploi d'étrangers sans autorisation, celle-ci étant la condition sine qua non de l'activité de BP\_\_\_\_\_ sur sol suisse et n'étant que la concrétisation du modus operandi délibérément choisi. 7.4.3. Au vu de ces éléments, afin de tenir compte de manière adéquate de la faute du prévenu X\_\_\_\_\_ et du concours d'infractions, une peine privative de liberté de 15 mois sera prononcée, laquelle sera assortie du sursis total, compte tenu de l'absence d'antécédent spécifique du prévenu et de ses perspectives d'amendement. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

- 53 - P/14279/2018

### **E. 8.1**

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. c CP). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les trois prévenus étant soumis au régime de l'expulsion obligatoire et n'ayant aucune attache avec la Suisse, leur expulsion sera prononcée pour une durée de 5 ans.

### **E. 9**

9.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit [...] (art. 123 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le Tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Le Tribunal fédéral a considéré que la production de factures médicales en cours de procédure préliminaire auxquelles le recourant renvoie ne saurait suffire à considérer qu'il a élevé des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_282/2017 du 14 septembre 2017, consid. 1.2.). 9.1.2. L'art. 41 al. 1 CO énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122). Le préjudice peut consister dans une diminution de l'actif, dans une augmentation du passif, dans une non-augmentation de l'actif ou dans une non-diminution du passif (ATF 133 III 462) ou dans le gain manqué (ATF 132 III 359). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.). En vertu de la

maxime de disposition, le lésé doit indiquer de façon précise au juge ce qu'il demande, soit non seulement le chiffrage proprement dit, mais également l'individualisation des conclusions (arrêt du Tribunal 6B\_193/2014 du 21 juillet 2012 consid. 2.2.).

- 54 - P/14279/2018 9.2.1. Les plaignants U\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_ et BF\_\_\_\_\_ ont déposé plainte à la police, ont produit les factures et ont répondu "oui" à la question "je demande que l'auteur soit condamné à me payer une somme d'argent en réparation du dommage que j'ai subi". AC\_\_\_\_\_ et AD\_\_\_\_\_ ont produit les factures mais ont répondu "plus tard" à la question "je demande que l'auteur soit condamné à me payer une somme d'argent en réparation du dommage que j'ai subi". AP\_\_\_\_\_ a produit sa facture et a coché la case "je souhaite participer au pénal". Ces plaignants n'ont fait que produire leurs factures lors de la procédure préliminaire sans qu'il ne puisse être déduit, compris ou interprété de leurs déclarations et / ou des cases cochées s'ils formulaient des conclusions civiles déduites de l'infraction subie, cas échéant contre qui et pour quel montant précisément. Il a ainsi été considéré que les plaignants U\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_, BF\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_ et AP\_\_\_\_\_ n'ont pas formulé de prétentions civiles. 9.2.2. Les plaignants BG\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, AK\_\_\_\_\_, AM\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_ ont valablement fait valoir des conclusions civiles. Toutefois dans la mesure où Z\_\_\_\_\_ a été acquitté pour ces cas, ils seront déboutés de leurs conclusions. 9.2.3. La facture encaissée par Z\_\_\_\_\_ ou Y\_\_\_\_\_ ne correspond pas au dommage subi par les parties plaignantes. Celui-ci équivaut à la différence entre le montant encaissé par les prévenus et celui d'une intervention facturée régulièrement. Les plaignants suivants n'ont pas établi le prix d'une intervention régulière et n'ont dans cette mesure pas prouvé leur dommage. Seront ainsi renvoyés à agir au civil: B\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, AT\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, AG\_\_\_\_\_, AH\_\_\_\_\_, AN\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, AR\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, BC\_\_\_\_\_. 9.2.4.1. S'agissant du cas de O\_\_\_\_\_, le prévenu Z\_\_\_\_\_ a encaissé un montant total CHF 9'902.50 pour une intervention effectuée le 1er octobre 2017. Le prix d'une intervention facturée régulièrement aurait été de CHF 2'520.-, conformément au devis du 8 juin 2018 de la société "Clé Mobile". Le dommage est donc constitué de la différence entre les deux, soit de CHF 7'382.50, avec intérêts à 5 % à la date de la commission de l'infraction, soit dès le 1er octobre 2017. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ sera donc condamné au paiement de cette somme avec intérêts en faveur d'O\_\_\_\_\_. 9.2.4.2. S'agissant des prétentions civiles formulées par AF\_\_\_\_\_, son dommage est constitué de la différence entre le prix de l'intervention de CHF 1'792.-, telle que facturée par le prévenu Z\_\_\_\_\_, et le coût de l'opération de remplacement de CHF 689.-. Il s'élève dès lors à CHF 1'103.- et le prévenu sera condamné à rembourser à la précitée ce montant. La partie plaignante AF\_\_\_\_\_ conclut également à la condamnation du prévenu aux frais de remplacement du cylindre. Toutefois, ce dommage ne découle pas directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu, mais seulement indirectement.

- 55 - P/14279/2018 Dans cette mesure, la partie plaignante sera déboutée de ses prétentions civiles sur ce poste du dommage. 9.2.4.3. S'agissant des prétentions civiles formulées par BD\_\_\_\_\_, le prévenu Z\_\_\_\_\_ a encaissé un montant de CHF 5'206.70 pour une intervention effectuée le 14 août 2017. Le coût de l'intervention de remplacement s'est élevé à CHF 990.-. Le dommage, constitué de la différence entre ces deux postes, est donc de CHF 4'216.70. Le prévenu sera dès lors condamné à rembourser à la partie plaignante son dommage, à concurrence toutefois des prétentions civiles formulées de CHF 4'206.70 avec intérêts à 5 % dès le

## E. 14

août 2017. 9.2.4.4. S'agissant des prétentions civiles formulées par BI\_\_\_\_\_, son dommage est constitué de la différence entre le prix de l'intervention de CHF 1'717.20, telle que facturée par le prévenu Z\_\_\_\_\_, et le coût d'une intervention régulière, soit CHF 535.-. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ sera donc condamné à réparer le dommage de CHF 1'181.95. 10. En application des art. 69 et 70 CP, les téléphones des prévenus seront confisqués et détruits dans la mesure où ils ont servi à la commission des infractions. Il en va de même des terminaux de paiements et de divers documents retrouvés dans les voitures conduites par les prévenus Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. L'apport à la procédure du réquisitoire du Parquet de Lyon sera ordonné. Les clés RENAULT et BMW seront restituées à X\_\_\_\_\_. Les deux ordinateurs figurant sous ch. 3 et 4 de l'inventaire n°20634020190329 seront restitués à BR\_\_\_\_\_. Les valeurs patrimoniales saisies sur le prévenu Y\_\_\_\_\_ (CHF 160.- et EUR 1'080.- figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°14646720180728) seront séquestrées et compensées avec les frais de la procédure dans la mesure où il n'est pas établi qu'ils sont le fruit des infractions commises le 27 juillet 2018 (art. 268 al. 1 let. a CPP et art. 442 al. 4 CPP). Il en sera de même de la somme de EUR 28.50 saisie sur le prévenu X\_\_\_\_\_ (chiffre 2 de l'inventaire n°14645620180728). Enfin, le lot de caissettes saisies et figurant à un des inventaires de la présente procédure sera confisqué et détruit. 11. 11.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 11.2. Le prévenu Z\_\_\_\_\_ étant condamné en lien avec les interventions pratiquées chez BD\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, il sera condamné à rembourser les honoraires de leur conseil, ceux-ci étant augmentés du temps de l'audience de jugement, lesquels sont adéquats et justifiés. 12. Conformément à l'art. 135 al. 2 CPP, les défenseurs d'office seront indemnisés selon le tarif des avocats du canton du for du procès.

- 56 - P/14279/2018 13. 13.1. Le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles (art. 418 al. 1 CPP). 13.2. Vu le verdict de culpabilité rendu à leur encontre, les prévenus seront condamnés au paiement des frais de la procédure. Afin de tenir adéquatement compte de leurs rôles respectifs et de l'intensité de l'activité délictueuse retenue à l'encontre de chacun d'eux, X\_\_\_\_\_ sera condamné à 1/5 des frais de la procédure alors que les deux autres prévenus seront condamnés chacun au paiement des 2/5ème des frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.